

RÈGLEMENT 2022-6 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE LA RUE JULIETTE-BÉLIVEAU, DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉFECTION D'AQUEDUC ET DE CHAUSSÉE (PRAC) 2022 ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LE COÛT

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le 15 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté le *Règlement 2022-6 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures de la rue Juliette-Béliveau, dans le cadre du programme de réfection d'aqueduc et de chaussée (PRAC) 2022 et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût.*

Comme suite au programme d'inventaire et d'entretien des infrastructures municipales, certaines interventions de réhabilitation ont été identifiées pour plusieurs tronçons de rues de la Ville. Le PRAC vise à mettre à niveau le réseau routier de la Ville à moyen terme et à remplacer les réseaux d'aqueduc présentant un état de dégradation élevée.

Les travaux de la rue Juliette-Béliveau consistent au remplacement des conduites d'aqueduc de même que la reconstruction complète de la chaussée (fondations, pavage et bordures) et du réseau d'éclairage pour un montant de 3 117 000 \$.

2. Le conseil a décidé de remplacer la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire d'une durée de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - Le titre et le numéro du règlement 2022-6 faisant l'objet de la demande;
 - Leur nom;
 - Leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - Leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis);
 - Leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible en pièce jointe.
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Passeport canadien;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **8 mars 2022**, au bureau de l'hôtel de ville, lequel est situé au 1585, rue Montarville ou par courriel à greffe@stbruno.ca (le formulaire peut être aussi déposé dans la boîte aux lettres à l'entrée principale de l'hôtel de ville, à l'attention de la soussignée au plus tard le 8 mars 2022); Les personnes transmettant un formulaire par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- Son nom;
 - Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - Sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 2022-6 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2 082**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 9 mars 2022, au www.stbruno.ca.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. Le règlement peut être consulté en pièce jointe au présent avis public.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

À la date de référence, soit le 15 février 2022, la personne doit :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

ou

- Être une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois, est :
- Propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Précisions concernant l'adresse devant figurer sur une demande de scrutin référendaire :

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

- L'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- L'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
- L'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec la greffière, Me Sarah Giguère, à l'adresse courriel greffe@stbruno.ca ou par téléphone au 450 653-2443.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, 21 février 2022.

Me Sarah Giguère
Greffière

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT 2022-6 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE LA RUE JULIETTE-BÉLIVEAU, DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉFECTION D'AQUEDUC ET DE CHAUSSÉE (PRAC) 2022 ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LE COÛT

Je, soussigné, déclare que je suis une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité (ou du secteur concerné par le règlement, la résolution ou l'ordonnance ci-dessus mentionné, le cas échéant) et demande la tenue d'un scrutin référendaire sur (ce règlement, cette résolution ou cette ordonnance), conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Prénom et nom (lettres moulées)

Adresse donnant le droit à l'inscription sur la liste référendaire (lettres moulées) :

Qualité de personne habile à voter

- domicilié
- propriétaire d'un immeuble
- occupant d'un établissement d'entreprise
- copropriétaire d'un immeuble
- cooccupant d'un établissement d'entreprise

Signature

Coordonnées (facultatif)

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire (à remplir, le cas échéant)

Je déclare avoir porté assistance à la personne habile à voter dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :

- son conjoint ou un parent;
- une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne habile à voter qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande de scrutin référendaire.

Prénom et nom (lettres moulées)

Signature

RÈGLEMENT 2022-6

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION
DES INFRASTRUCTURES DE LA RUE JULIETTE-
BÉLIVEAU, DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE
RÉFECTION D'AQUEDUC ET DE CHAUSSÉE (PRAC)
2022 ET AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN
DÉFRAYER LE COÛT**

Avis de motion : 18 janvier 2022

Adoption : 15 février 2022

Approbation des p.h.a.v. :

Approbation du MAMH :

Entrée en vigueur :

NOTES EXPLICATIVES

Comme suite au programme d'inventaire et d'entretien des infrastructures municipales, certaines interventions de réhabilitation ont été identifiées pour plusieurs tronçons de rues de la Ville. Le PRAC vise à mettre à niveau le réseau routier de la Ville à moyen terme et à remplacer les réseaux d'aqueduc présentant un état de dégradation élevée.

Les travaux de la rue Juliette-Béliveau consistent au remplacement des conduites d'aqueduc de même que la reconstruction complète de la chaussée (fondations, pavage et bordures) et du réseau d'éclairage.

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2022-6 décrétant des travaux de reconstruction des infrastructures de la rue Juliette-Béliveau, dans le cadre du programme de réfection d'aqueduc et de chaussée (PRAC) 2022 et autorisant un emprunt pour en défrayer le coût

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'autoriser des travaux de reconstruction des infrastructures de la rue Juliette-Béliveau, dans le cadre du programme de réfection d'aqueduc et de chaussée (PRAC) 2022;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Marc-André Paquette lors de la séance ordinaire du conseil du 18 janvier 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil décrète des travaux de reconstruction des infrastructures de la rue Juliette-Béliveau, dans le cadre du programme de réfection d'aqueduc et de chaussée (PRAC) 2022 conformément à l'estimation préliminaire des travaux du 16 décembre 2021, préparée par la Direction du génie et jointe au présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 117 000 \$, incluant les taxes applicables, les frais de financement et autres frais accessoires, aux fins du présent règlement, conformément à l'estimation détaillée des dépenses prévues à l'annexe A.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 117 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LUDOVIC GRISÉ FARAND
MAIRE

SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

Reconstruction des infrastructures de la rue Juliette-Béliveau
dans le cadre du programme de réfection d'aqueduc et de chaussée (PRAC) 2022

Triennal: 08-GE-09/2022

COÛTS ESTIMATIFS POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT

CONTRAT : GEN-2022-01

Art.	Nature des travaux	Montant (excluant taxes)
Réfection de l'aqueduc, de la chaussée et du réseau d'éclairage de la rue Juliette-Béliveau		
1.0	ÉGOUT SANITAIRE (code 722)	Global 35 000,00 \$
1.1	Provision pour imprévus	4 000,00 \$
SOUS-TOTAL ÉGOUT SANITAIRE		39 000,00 \$
2.0	ÉGOUT PLUVIAL (code 722)	Global 204 650,00 \$
2.1	Provision pour imprévus	20 000,00 \$
SOUS-TOTAL ÉGOUT PLUVIAL		224 650,00 \$
3.0	AQUEDUC (code 721)	Global 543 700,00 \$
3.1	Provision pour imprévus	54 000,00 \$
SOUS-TOTAL AQUEDUC		597 700,00 \$
4.0	TRAVAUX PRÉLIMINAIRES, VOIRIE, TROTTOIRS ET BORDURES (code 711)	Global 1 033 890,00 \$
4.1	Provision pour imprévus	103 000,00 \$
SOUS-TOTAL TRAVAUX PRÉLIMINAIRES, VOIRIE, TROTTOIRS ET BORDURES		1 136 890,00 \$
5.0	PAVAGE (code 711)	Global 357 100,00 \$
5.1	Provision pour imprévus	36 000,00 \$
SOUS-TOTAL PAVAGE		393 100,00 \$
6.0	ÉCLAIRAGE	Global 205 400,00 \$
6.1	Provision pour imprévus	21 000,00 \$
SOUS-TOTAL ÉCLAIRAGE		226 400,00 \$
TOTAL TRAVAUX		2 617 740,00 \$

Autres frais

Plans et devis, consultants et surveillance (± 8%)

209 419,20 \$

Sous-total 2 827 159,20 \$

Taxes nettes

141 004,57 \$

Sous-total 2 968 163,77 \$

Frais de financement (± 5%)

148 836,23 \$

Grand sous-total 3 117 000,00 \$

Préparé par:


Geneviève Payment, ing.
Ingénieure de projets - Génie

Vérifié par:


Étienne Michaud, ing.
Chef de division - Génie

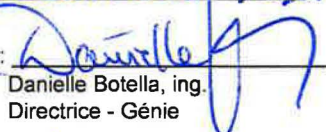
Le:

16 décembre 2021

Le:

2021/12/16

Approuvé par:


Danielle Botella, ing.
Directrice - Génie

Le:

2021/12/16